DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

COMMUNE DE PORT-LOUIS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Débat d'orientation Budgétaires sur l'exercice 2026

Délibération N°PLV 26-04-23

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un avril, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 avril 2026. M. Victor ARTHEIN en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

23 élus étaient présents :

M. ARTHEIN Victor	Mme Sandra ERONI	M. MARIE-CLAIRE Jacques
Mme INAMO Tania	M. TOLA Michel	M. Jean-Luc BERNARD
Mme Anithe MADEL CLAMY	M. Richard NANOUAH	Mme Gina NÉBOUCHON
M. William WILSON	Mme Marina CHICOT	M. Francis PELMAR
Mme Dalila MÉLINA	M. Cédric MONPIERRE	Mme Sabrina HILAIRE
M. Kris MALBOROUGT	Mme Willène MAGEN-TERRASSE	M. Jean-François LAFOLE
Mme Lauréna KISSOUNA	M. Fred LUZEIN	Mme RAMASSAMY Jany épse SINNAN-RAGAVA
M. MAZEPPA Max	M. GUSTAVE Anselme	

2 élues étaient absentes :

Mme Béatrice BROUTA-AGNESA	Mme MOLONGO Justine	

4 élus étaient représentés :

→ Mme Muguette AMACIN représentée par Mme INAMO Tania
→ M. Hélin DAUPIN représenté par M. BERNARD Jean-Luc
→ M. Bernard CERCI représenté par Mme RAMASSAMY Jany
→ épse SINNAN-RAGAVA Mme Christelle FOUCAN-BARBE représentée par M. MAZEPPA Max

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260421-26-04-23-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026

Mme Sandra ERONI donne lecture de l'exposé du Maire et explique que :

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-1 du CGT, le débat d'orientation budgétaires est obligatoire. Dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les établissements publics administratifs de ces communes, le maire présente au conseil municipal dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette.

La loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République dite loi ATR, s'attache à la transparence des finances de la collectivité.

Afin d'améliorer la transparence financière, l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé), codifié en ce qui nous concerne à l'article L.2312-1 alinéa du CGCT dispose que « *dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L.2121-8. Il est pris acte de débat par une délibération spécifique* »

Ainsi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2312-1 et D.2312-3

Vu la loi NOTRE et notamment son article 107-II-4° et 5° ;

Considérant le Rapport d'Orientation Budgétaire joint,

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité des présents décide de :

Article unique : PRENDRE ACTE de la tenue du débat d'orientation budgétaires de l'exercice 2026

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 21 avril 2026

Le Maire,

COMMUNE DE PORT-LOUIS

Victor ARTHEIN

Publiée le : .....

Transmise au Représentant de l'État le : .....

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Accusé de réception en préfecture
971-219711223-20260421-26-04-23-DE
Date de télétransmission : 17/06/2026
Date de réception préfecture : 17/06/2026